



EXTRAIT DU PROCES-VERBAL

DES SÉANCES DU CONSEIL D'ÉTAT

AUSZUG AUS DEM PROTOKOLL DER SITZUNGEN DES STAATSRATES

Séance du 20 JAN. 1999
Sitzung vom

LE CONSEIL D'ÉTAT

Vu la requête du 23 septembre 1998 de la municipalité de Val d'Illiez, sollicitant l'homologation des modifications du règlement communal des constructions (adaptations rédactionnelles à la législation cantonale et diverses modifications matérielles);

Vu les articles 75 et 78 de la constitution cantonale;

Vu les dispositions de la loi du 13 novembre 1980 sur le régime communal (LRC);

Vu les dispositions de la loi fédérale du 22 juin 1979 et de l'ordonnance du 2 octobre 1989 sur l'aménagement du territoire (LAT et OAT) et celles de la loi cantonale d'application du 23 janvier 1987 (LCAT);

Vu les dispositions de la loi du 8 février 1996 sur les constructions (LC) et celles de l'ordonnance du 2 octobre 1996 sur les constructions (OC);

Vu la décision du conseil municipal de Val d'Illiez du 11 mai 1998 adoptant les modifications du règlement communal des constructions;

Vu la décision de l'assemblée primaire de Val d'Illiez du 28 mai 1998 approuvant les modifications du règlement communal des constructions, décision publiée dans le Bulletin officiel No 49 du 4 décembre 1998;

Vu l'absence de recours déposé contre cette décision;

Vu le préavis du 22 octobre 1998 du Service administratif et juridique du Département des transports, de l'équipement et de l'environnement;

Vu le préavis du 25 novembre 1998 du Service cantonal de l'aménagement du territoire;

Sur la proposition du Département de la sécurité et des institutions,

d é c i d e :

d'homologuer les modifications du règlement communal des constructions (RCC), adoptées par le conseil municipal de Val d'Illiez le 11 mai 1998 et par

l'assemblée primaire de dite commune le 28 mai 1998, avec les corrections et précision suivantes :

Article 23, alinéa 1, lettre b : à corriger :

"pour les constructions selon l'article 24 LAT et l'article 31 LC."

Annexe III

Il est précisé que les réductions des plans d'affectation de zones annexées au RCC n'ont qu'une valeur indicative.

émolument : 50 francs
timbre santé : 3 francs

Pour copie conforme,
LE CHANCELIER D'ETAT :

- 6 extr. DSI
- 1 extr. SAJTEE
- 1 extr. IF

